

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.CollectionBoite_001-7-chem | Accusation. Inquisition Item](#)[Marcel Fournier. Histoire du droit d'appel, 1881. | Le duel judiciaire et le faussement de jugement \(Moyen Âge → 1200\)](#)

Marcel Fournier. Histoire du droit d'appel, 1881. | Le duel judiciaire et le faussement de jugement (Moyen Âge → 1200)

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0116

SourceBoite_001-7-chem | Accusation. Inquisition

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Fournier, Marcel](#)

Références bibliographiques[Fournier, Essai sur l'histoire du droit d'appel](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30455753t>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Fournier, Marcel (1856-10-13 -- 1856-10-13)

TITRE Essai sur l'histoire du droit d'appel

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1881

EDITEUR Paris : G. Pedone-Lauriel , 1881

Le duel judiciaire et le jureur de juger. (M.A.
→ 1200)

Lorsque le juge avait rendu son verdict, on se
seigneur, la partie condamnée pouvait appeler cette sentence
en disant que le juge était faux et menteur.

- C'est appel se fit à une cour ou à seigneur sup.
"il convenait appeler de seigneur seigneur. s/ ~~un~~ le homme
du + ~~le~~ au + prochain seigneur" (Beaumanoir).

- La partie qui perdait était obligée de payer
le jureur. La cour était obligée de donner de
gages ou jureurs. L'appelant devait donner 1500; et
la partie perdante devait payer le jureur.

(A Jerusalem, c'était bien toute la cour; en Fy,
c'était le jureur le seigneur.)

- Les vassaux ne pouvaient passer le jureur du seigneur.
sauf si une charte ou le seigneur lui-même donnait (ou
donnait aux vassaux). Beaumanoir et de Fouquier donnaient
les règles du combat entre vassaux et nobles.

On pouvait bien appeler le jureur le seigneur.

Les criminels (homicides, assassinats, parjure, vol, etc.)
qui trouvaient par le moyen de seigneur leur vassal.

- En fait on pouvait appeler de la sentence. Au cas où, on
essayait de réviser les cas. Beaumanoir: il faut se souvenir
d'être appelé; ou qu'il se souvienne et manifeste; ou qu'il se souvienne
tout.



- La procédure juridique que l'appelant "détaille l'honneur du seigneur et ce qu'il veut de lui." Il dit au seigneur "Augmenter fief et le charrage, et cela si je remène pour que n'aurez meslé, duquel meslé, m'abandonne si bien meslé m'appel." Puis il prouve le jugement en disant "je dis que ce jugement est faux et malvers, comme malvers vous êtes."

Puis devant le tribunal sur lequel y a remis de s'en aller combat et le 40 jours. (Beaumanoir)

- L'appel était suspensif (mais aussi par le fait même que l'appelant pouvait avoir devant lui le tribunal).

- Le duel

- si l'appelant était vaincu, il avait le fief coupé, la langue attachée derrière la tête, mené sur l'échafaud par la queue de la robe (serment). En France, sauf pour les officiers capitales, était condamnés à mort.

- si c'était l'adversaire, le "désormais" doit avoir le fief coupé, et la langue hachée en mille morceaux par tout le tribunal composé de 12 jurés qui étaient sur eux (serment). En France, on en avait une copie à l'aveu de 60 jurés. Mais de nos jours, la cour perd le droit de juger.

- si le plaignant se repentait et se désistait, et il ne comptait rien, → amende.

- celui qui ne peut payer l'amende, a le fief de la langue coupé.

- Pour obtenir les effets du duel judiciaire

1° on donne puissance à l'appelant de combattre que avec 1 ou plus de ses vassaux

2° on distinguait le fief "avec vassaux" ou l'appelant dit en justice qu'il est malvers ; et le fief sans vassaux, où l'appelant dit simplement "ce jugement est faux et malvers et requiert l'amende de la cour de mon seigneur" (Beaumanoir). (142-163)